

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
- Propriété.** Construction sur le terrain d'autrui : l'action en remboursement n'est pas subordonnée à l'éviction
- Propriété.** Mode d'indemnisation du dommage causé par un fonds voisin
- Condition.** Le sort de la condition suspensive sans terme fixe en cas de faculté de résiliation unilatérale s'apprécie à la date de celle-ci
- 8 ENTREPRISE**
- Sûretés / Garanties.** Modifications des prestations réalisées dans le cadre du registre des sûretés mobilières
- Sociétés et autres groupements.** Précisions sur la rémunération indirecte du dirigeant
- 10 FISCAL**
- Plus-values.** Précisions relatives au report d'imposition des plus-values mobilières de l'article 150-B ter du CGI
- Mutation à titre gratuit.** Vers une éligibilité au bénéfice du régime *Dutreil* des locations meublées ?
- 12 RURAL**
- Forêt.** Droit de préférence des propriétaires de terrains boisés et liberté du vendeur de renoncer à la vente
- 14 PROFESSION**
- Notaires.** Refus de nommer un notaire dans la nouvelle forme juridique de son activité

À LA Une

Notaire commis en matière de divorce autre que par consentement mutuel : rémunération du projet de liquidation incomplet

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a introduit, au moyen des articles 255, 10° et 267 du Code civil, un dispositif destiné à trancher au plus tôt et au plus vite les différends entre époux en matière de divorce autre que par consentement mutuel.

Celui-ci repose sur l'établissement en amont, par le notaire désigné à cet effet, d'une liquidation complète du régime matrimonial, permettant au juge, si ce projet contient des informations suffisantes, de statuer sur les désaccords persistants.

Un arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2023 apporte des précisions concernant la rémunération du notaire en cas de dépôt d'un projet incomplet. > **LIRE P. 1**